

Le Maire de MONT SAINT AIGNAN,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions du Code du travail, notamment les articles L3132-26 et suivants modifiés par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et l'article R3132-21 ;
- VU les demandes présentées par les sociétés PICARD et CARREFOUR en vue d'obtenir l'autorisation de dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2026 ;
- VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;
- VU l'avis émis par délibération du Bureau Métropolitain du 12 novembre 2025 ;
- VU l'avis émis par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 ;
- Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
- Considérant que les mesures édictées doivent s'appliquer à l'ensemble des activités commerciales de même nature exercées dans la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Tous les commerçants de détail établis sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Aignan sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants :

- 11 janvier 2026 (soldes hiver)
- 28 juin 2026 (soldes été)
- 30 août 2026 (rentrée)
- 29 novembre 2026 (black friday)
- 06 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- 13 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- 20 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)

Article 2 – Il est rappelé que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche, sous couvert de la présente dérogation, et qu'une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 – En contrepartie des heures travaillées le dimanche, le personnel salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est récupéré collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

Article 4 – La réglementation précise que les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400 m² doivent déduire de leurs ouvertures dominicales annuelles autorisées au titre du présent arrêté, les jours fériés légaux travaillés dans la limite de 3.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel Commandant de Gendarmerie de Seine-Maritime, la Police Municipale et les services de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, et sera affichée et notifiée aux requérants ainsi qu'aux représentants des commerçants bénéficiaires de cette mesure.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 17 décembre 2025



Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture,
la notification et la publication en date du :

19 DEC. 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20251217-20251632-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025